

HYDRO-JOLIETTE

PARTIE XIV.1 – PROGRAMME D'ACCUEIL AUX ENTREPRISES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.100 - DEMANDE ÉCRITE

Le client qui désire bénéficier des mesures de rabais tarifaire ou de crédit tarifaire prévues à la présente partie doit en faire la demande écrite auprès du Service de l'électricité.

ARTICLE 14.101 - ADMINISTRATION

HYDRO-JOLIETTE est chargé de l'administration des mesures prévues à la présente partie.

SECTION II – RABAIS TARIFAIRE

ARTICLE 14.200 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un client soit admissible au rabais tarifaire prévu à la présente section, l'immeuble faisant l'objet de la demande de rabais tarifaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'immeuble doit être desservi par le réseau électrique du distributeur;
- b) L'immeuble doit servir à une activité industrielle telle que définie au présent règlement, ce qui exclut notamment l'entreposage et le transport;
- c) La puissance minimale à facturer doit être égale ou supérieure à 100 kilowatts ;
- d) L'immeuble doit être muni des dispositifs techniques requis par le Service de l'électricité, notamment d'un appareil de mesurage des charges interruptibles et d'un lien de communication fiable pour permettre de commuter les charges, et;
- e) La charge doit pouvoir être délestée environ 250 heures pendant les mois de décembre à mars inclusivement.

ARTICLE 14.201 - RABAIS TARIFAIRE

Lorsque l'immeuble faisant l'objet de la demande de rabais tarifaire respecte les conditions prévues à l'article précédent, le client bénéficie alors pour cet immeuble du tarif BTJ prévu à l'article 11.211 du présent règlement. **(voir plus bas)**

SECTION III – CRÉDIT TARIFAIRE

ARTICLE 14.300 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un client soit admissible au crédit tarifaire prévu à la présente section, l'immeuble faisant l'objet de la demande de crédit tarifaire doit respecter les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 14.200, en plus de satisfaire aux critères suivants :

- a) La bâtisse visée doit être une nouvelle construction d'une valeur de 500 000\$ ou plus, ou faire l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement pour un montant équivalent à au moins 25% de sa valeur au rôle d'évaluation, sans être inférieure à 500 000\$, et;
- b) Le client doit créer de nouveaux emplois, à l'exclusion des administrateurs et propriétaires, représentant une masse salariale minimale de 280 000\$.

ARTICLE 14.301 - MASSE SALARIALE CRÉÉE

Le montant de la masse salariale créée, qui inclut les bénéfices marginaux, doit être vérifiable à même les divers documents officiels habituellement requis par les autorités gouvernementales compétentes, notamment le ministère du Revenu et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, lesquels documents devront être fournis par le client sur simple demande de HYDRO-JOLIETTE.

ARTICLE 14.302 - CRÉDIT TARIFAIRE

Lorsque les critères d'admissibilité prévus à l'article 14.300 sont rencontrés, le client bénéficie d'un crédit tarifaire basé sur la masse salariale créée, selon l'échelon en fonction duquel il se qualifie :

- a) Échelon 1 : lorsque la masse salariale créée est égale ou supérieure à 280 000\$, mais inférieure à 560 000\$, le crédit tarifaire est de 0,52\$ le kilowatt;
- b) Échelon 2 : lorsque la masse salariale créée est égale ou supérieure à 560 000\$, mais inférieure à 1 120 000\$, le crédit tarifaire est de 0,84\$ le kilowatt;
- c) Échelon 3 : lorsque la masse salariale créée est égale ou supérieure à 1 120 000\$, mais inférieure à 2 240 000\$, le crédit tarifaire est de 1,86\$ le kilowatt;
- d) Échelon 4 : lorsque la masse salariale créée est égale ou supérieure à 2 240 000\$, le crédit tarifaire est de 2,28\$ le kilowatt.

ARTICLE 14.303 - DURÉE

Le crédit tarifaire est ainsi calculé pendant une durée initiale de cinq ans, après quoi le client est graduellement réduit d'un échelon pour chaque année subséquente, jusqu'à ce que le crédit ne soit plus applicable.

ARTICLE 14.304 - PAIEMENT

Le crédit tarifaire prévu à la présente section est accordé sous forme de remboursement annuel.

ARTICLE 14.305 - CUMUL INTERDIT

Le client ne peut cumuler le crédit tarifaire prévu à la présente section avec d'autres crédits auquel il est admissible en vertu du présent règlement; advenant cette éventualité, le crédit le plus avantageux sera appliqué.

ARTICLE 11.211

La structure du tarif BTJ est la suivante (en vigueur le 11 avril 2006) :

- a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

36.99 \$ plus;

0,0665 \$ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

0,0376 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

- b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

36.99 \$ plus;

0,0665 \$ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

0,0376\$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus;

0,0841 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2;

0,5000 \$ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 16.101, s'appliquent.